SYNDICAT PENITENTIAIRE DES SURVEILLANTS
100 % CEA

SPS-CEA

SYNDICAT PENITENTIAIRE DES SURVEILLANTS
CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION

Bureau Régional Grand Est

Le ,23 novembre 2026

SERVICE ADAPTÉ AU CD DE MONTMEDY :

FO ET UFAP ONT VALIDÉ, LA DIRECTION NE RÉPOND PLUS !

À la suite de notre visite au Centre de détention de Montmédy le 16 novembre 2026, le SPS-CEA Grand Est a interpellé le chef d'établissement concernant la note de service n°197 du 6 juillet 2026 instaurant un dispositif de « service adapté » destiné aux agents présentant un absentéisme récurrent. **Quel est le critère retenu pour parler de récurrence ?**
Après une première réponse de la direction, nous avons renouvelé nos interrogations, dénoncé les contradictions de ce dispositif et demandé sa suspension.

Depuis, silence radio !

Monsieur le Chef d'établissement, le dialogue social ne consiste pas uniquement à échanger avec les organisations syndicales qui partagent vos décisions et vos points de vue. Il implique également de répondre à celles qui les contestent.

LE SILENCE N'EST PAS UNE RÉPONSE. ENCORE MOINS UNE MÉTHODE DE DIALOGUE SOCIAL !

Nous avons pris connaissance du procès-verbal du CSA extraordinaire du 24 juin 2026. **Et certains passages méritent toute l'attention des personnels.**

La direction y indique que l'objectif du dispositif est de préserver le service en 13 heures, mais également de **« renvoyer un message aux agents »**. **Quel message exactement ?**

Qu'un agent régulièrement absent pour des raisons médicales doit s'attendre à voir son rythme de travail modifié ?

Que la maladie devient un problème auquel on répond par une multiplication potentielle des journées de présence ?

DEPUIS QUAND PROTÈGE-T-ON UN AGENT EN LUI IMPOSANT UNE ORGANISATION DE TRAVAIL POTENTIELLEMENT PLUS CONTRAIGNANTE ?

Le procès-verbal précise également que le critère retenu pour intégrer ce dispositif est l'absence récurrente au service.

Pour le SPS-CEA Grand Est, ce critère ne peut suffire à justifier une modification du rythme de travail présentée comme une mesure de prévention.

FO ET UFAP : VOUS AVEZ VALIDÉ CE DISPOSITIF !

Le procès-verbal du 24 juin 2026 est sans ambiguïté.

Après présentation du dispositif et quelques observations des représentants du personnel, il est expressément indiqué :

« Ce point est validé par les deux organisations syndicales. »

FO et UFAP ont donc donné leur accord à un dispositif prévoyant notamment :

-Un placement en service de 6 heures selon un rythme de volante.
-Une affectation en détention selon les besoins du service
-Une durée initiale de trois mois renouvelables.
-La possibilité de rappel sur repos hebdomadaire.
-Un critère d'entrée reposant sur les absences récurrentes.

ET TOUT CELA SANS QU'UNE OPPOSITION AU PRINCIPE DU DISPOSITIF SOIT CONSIGNÉE DANS LE PROCÈS-VERBAL !

Où sont les garanties écrites concernant la santé des personnels ?

Où sont les critères précis permettant de distinguer les situations médicales des autres absences ?

Où est l'évaluation des conséquences sur la vie personnelle et familiale des agents ?

FO ET UFAP ONT VALIDÉ. AUX PERSONNELS DE JUGER CETTE DÉCISION EN CONNAISSANCE DE CAUSE !

LA SANTÉ DES AGENTS N'EST PAS UNE VARIABLE D'AJUSTEMENT !

Autre passage particulièrement préoccupant : le procès-verbal rapporte que le chef d'établissement a rappelé ne pas avoir l'obligation de suivre les préconisations du médecin du travail.

Cette affirmation appelle des précisions juridiques et des garanties.

Car si l'administration dispose de prérogatives pour organiser les services, elle doit également respecter ses obligations en matière de protection de la santé physique et mentale de ses agents.

Certes, il n’y a pas d’obligations à appliquer des recommandations du médecin de prévention par le chef d’établissement (cf. PV du 24 juin 2026), mais en cas de problèmes c’est belle et bien lui qui sera responsable !

UN ARRÊT DE TRAVAIL MÉDICALEMENT JUSTIFIÉ N'EST NI UNE FAUTE, NI UN MOTIF SUFFISANT POUR IMPOSER UNE ORGANISATION PRÉSENTÉE COMME PROTECTRICE !

LE SPS-CEA GRAND EST DEMANDE DES COMPTES !

Nous maintenons notre demande de suspension de l'application de la note de service n°197.

Nous exigeons une réponse écrite sur les fondements réglementaires du dispositif, les critères d'intégration, les garanties médicales, les modalités de rappel sur repos et les conditions de renouvellement.

Nous demandons également à FO et à l'UFAP d'expliquer aux personnels les garanties qu'elles estiment avoir obtenues avant de valider ce dispositif.

MONSIEUR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT, NOUS ATTENDONS TOUJOURS VOS RÉPONSES.

Le SPS-CEA Grand Est continuera de défendre les agents, y compris lorsque ses positions dérangent.

LA SANTÉ DES PERSONNELS NE SE NÉGOCIE PAS AU NOM DE LA CONTINUITÉ DU SERVICE !

Le bureau régional Grand Est

